

COUR D'APPEL DE MONTPELLIER

1° Chambre Section A01

ARRET DU 08 JANVIER 2015

Numéro d'inscription au répertoire général : 11/03656

Décision déférée à la Cour : Jugement du 07 AVRIL 2011 TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE NARBONNE N° RG 08/01163

APPELANTE :

Madame Carmen B.

née le 23 Février 1942 à [...]

représentée par Me Marie Pierre V. S., avocat au barreau de MONTPELLIER,

assistée de Me Fanny L., avocat plaidant au barreau de MONTPELLIER

(bénéficie d'une aide juridictionnelle totale numéro 2011/11408 du 20/09/2011 accordée par le bureau d'aide juridictionnelle de MONTPELLIER)

INTIME :

Monsieur Michel M.

né le 5 Mai 1951 à [...]

de nationalité française

représenté par Me Pierre B. de la SCP B.-M.-D.-P.-S., avocat au barreau des Pyrénées-Orientales

ORDONNANCE de CLOTURE du 4 NOVEMBRE 2014

COMPOSITION DE LA COUR :

En application des dispositions des articles 786 et 907 du Code de Procédure civile, l'affaire a été débattue le MARDI 25 NOVEMBRE 2014 à 8H45 en audience publique, les avocats ne s'y étant pas opposés, devant Madame Caroline CHICLET, Conseiller, et Monsieur Bruno BERTRAND, Conseiller chargé du rapport.

Ces magistrats ont rendu compte des plaidoiries dans le délibéré de la Cour, composée de :

Madame Caroline CHICLET, Conseillère faisant fonction de Présidente

Monsieur Bruno BERTRAND, Conseiller

Madame Françoise VIER, Conseillère

Greffier, lors des débats : Marie-Françoise COMTE

MINISTÈRE PUBLIC :

L'affaire a été communiquée au ministère public, qui a fait connaître son avis le 26 mars 2014.

ARRÊT :

- CONTRADICTOIRE,

- prononcé publiquement par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du Code de Procédure Civile ;

- signé par Madame Caroline CHICLET, Présidente, et par Madame Colette ROBIN, greffier auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

* * *

FAITS ET PRÉTENTIONS DES PARTIES :

En 1988 M. Michel M. exerçait l'activité de conseil juridique à Perpignan (66000). Il est intervenu dans l'établissement et la signature d'un acte de cession d'un fonds de commerce passé par la SARL Electro Service, acquéreur, au sein de laquelle Mme Carmen B. détenait des parts sociales.

Pour permettre cette acquisition, la société Electro Service avait souscrit auprès de la Banque La Hénin un prêt de 150.000,00 Francs. Cette banque avait donné mandat à M. M. de rédiger l'acte de prêt et de recueillir l'engagement de caution de Mme Carmen B.. Il a déclaré avoir accueilli Mme B. le 21 juin 1988 dans son cabinet où elle avait signé l'acte de caution, par deux lettres adressées à un avocat le 12 janvier et le 27 février 1995, certifiant faussement que Mme B. était bien présente dans son cabinet ce jour-là pour établir l'acte de caution.

A la suite de la défaillance par la SARL Electro Service de son obligation de rembourser le prêt bancaire, Mme Carmen B. a été poursuivie en qualité de caution et condamnée à payer la somme de 540.000,00 Francs à la Banque La Hénin, par jugement du tribunal de grande instance de Paris en date du 26 mai 1993.

Appel ayant été interjeté, la cour d'appel de Paris, dans un arrêt rendu le 1er avril 1997, au vu des dénégations d'écriture opposées par Mme Carmen B., avait ordonné une expertise et retenait qu'elle n'était pas l'auteur de l'acte de caution litigieux, la déchargeant de la condamnation prononcée à son encontre. Cette juridiction condamnait la Banque La Hénin à lui payer, à titre de

dommages et intérêts la somme de 80.000,00 Francs en réparation de son préjudice moral et celle de 20.000,00 Francs par application de l'article 700 du code de procédure civile ;

Ayant aussi poursuivi pénalement M. Michel M., auteur de deux attestations faisant état de faits matériellement inexacts et d'usage de celles-ci, Mme Carmen B., plaignante, obtenait qu'il soit condamné par le tribunal correctionnel de Perpignan, le 7 juin 1999, à une peine de 12 mois d'emprisonnement avec sursis et interdiction d'exercer la profession d'avocat pendant 18 mois, décision devenue définitive en l'absence d'appel.

Par assignation en date du 1er octobre 2008, Mme Carmen B. a assigné M. Michel M. devant le tribunal de grande instance de Narbonne, sur le fondement de l'article 1382 du code civil, sollicitant sa condamnation à lui payer une somme de 190.000,00 euro à titre de dommages et intérêts, qu'elle portait en cours de procédure à la somme de 262.930,00 euro.

Vu le jugement en date du 7 avril 2011, prononcé par le tribunal de grande instance de Narbonne qui a, notamment :

- rejeté la fin de non recevoir tirée de la prescription de l'action engagée par Mme Carmen B.,

- rejeté la fin de non-recevoir tirée de l'adage "electa una via",

- dit qu'en produisant, courant février 1995, deux fausses attestations, M. Michel M. a commis une faute qui a engendré un préjudice moral dont a souffert Mme B., jusqu'à l'arrêt rendu le 1er avril 1997 la rétablissant dans ses droits,

- condamné en conséquence M. Michel M. à payer à Mme Carmen B., à titre d'indemnisation de ce préjudice la somme de 10.000,00 euro, outre celle de 1.500,00 euro par application de l'article 700 du code de procédure civile et les dépens,

- rejeté les autres demandes de Mme B. ;

Vu l'appel de cette décision interjeté le 20 mai 2011 par Mme Carmen B. ;

Vu l'arrêt n°2228 rendu le 30 mai 2013 par la présente chambre de la cour d'appel de Montpellier qui a renvoyé la cause et les parties devant le conseiller de la mise en état à la demande de Mme Carmen B., qui avait dessaisi son avocat quelques jours avant l'audience de la cour où l'affaire avait été mise en délibéré, et au bénéfice de l'aide juridictionnelle obtenu la désignation d'un nouveau conseil, sollicitant par écrit la réouverture des débats de la cour ;

Vu les dernières conclusions déposées au greffe de la cour le 7 octobre 2014, dans lesquelles Mme Carmen B. sollicite notamment :

- la condamnation de M. Michel M. à lui payer une somme de 262.930,00 euro à titre de dommages et intérêts, correspondant aux sommes suivantes :

* 40.000,00 euro pour perte de chance,

* 50.000,00 euro pour perte de l'activité de retoucheuse,

* 45.000,00 euro pour préjudice d'agrément lié au trouble émotionnel,

* 70.000,00 euro liée à la perte de chance de retrouver un emploi,

* 57.930,00 euro liée à la perte de chance d'acquérir un immeuble à Canet Plage,

- subsidiairement l'organisation d'une expertise comptable de son préjudice causé par la faute de M. M.,

- la condamnation de M. Michel M. au paiement de la somme de 3.000,00 euro pour les frais de procédure prévus par l'article 700 du code de procédure civile, dans les conditions de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridictionnelle ;

Vu les dernières conclusions déposées au greffe de la cour le 21 octobre 2014, dans lesquelles M. Michel M. demande notamment l'infirmité de la décision entreprise, invoquant la prescription de l'action de Mme B. par application de l'article 2270-1, ancien, du code civil à titre principal, ou

celle de l'article 2277-1 du code civil à titre subsidiaire, ainsi qu'une fin de non-recevoir tirée de l'adage "electa una via" ou son débouté au fond, contestant avoir commis une faute ;

Vu sa demande accessoire de condamnation de Mme Carmen B. à lui payer une somme de 10.000,00 euro à titre de dommages et intérêts pour appel abusif et celle de 5.000,00 euro en application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile ;

Vu l'ordonnance de clôture prononcée le 4 novembre 2014 ;

* * * * *

SUR CE :

SUR LA PROCÉDURE :

Attendu que M. M. demande que soient écartées des débats les correspondances échangées entre lui-même et Me D. T., avocat, les 12 janvier et 27 février 1995, constituant les attestations de faits inexacts qui lui sont reprochées, au motif de la confidentialité et du secret des correspondances entre avocats ; qu'il se fonde pour cela sur les dispositions du règlement intérieur national des avocats, adopté par décision à caractère normatif par le Conseil National des Barreaux, sans autres précisions;

Qu'il est cependant de principe, ainsi que l'a rappelé la 1ère chambre civile de la Cour de Cassation dans son arrêt du 22 septembre 2011, que le règlement intérieur d'un Barreau ne peut, sans méconnaître les dispositions de l'article 66-5 de la loi n°71130 du 31 décembre 1971 modifiée, étendre le principe de la confidentialité institué par le législateur pour les seules correspondances échangées entre avocats ou entre l'avocat et son client ; que c'est donc au regard de ces dispositions législatives d'ordre public que doit être apprécié le bien-fondé de sa demande ;

Attendu ensuite, d'une part, que le tribunal correctionnel de Perpignan, dans sa décision du 7 juin 1999, a retenu ces deux pièces comme preuves de la culpabilité pénale de M. M. du chef d'établissement d'une attestation de faits matériellement inexacts et d'usage d'attestation de faits matériellement inexacts, pour avoir certifié que Mme Carmen B. était présente lors de la signature de l'acte de caution dénié par elle, dans son cabinet et l'avait déjà signé, et que le jugement ayant statué sur ces éléments est public et devenu définitif ;

Que d'autre part M. Michel M. a rédigé et envoyé à Me D. T., avocat de la SA Banque La Hénin, ces deux attestations en vue de leur production en justice dans l'instance civile opposant alors sa cliente à Mme Carmen B. devant la cour d'appel de Paris ; que cette juridiction statuait sur le recours exercé contre le jugement du tribunal de grande instance de Paris en date du 26 mai 1993 qui l'avait condamnée en qualité de caution, qualité qu'elle déniait avec sa signature de l'acte de cautionnement en appel, à payer la somme principale de 540.000,00 Francs, prêtée par la banque à la SARL Electro Service et restant due ; que la banque a effectivement fait état de l'attestation de M. Michel M. devant le conseiller de la mise en état de la cour d'appel de Paris (15ème chambre, section A) qui le mentionne dans son ordonnance du 6 février 1996, pour s'opposer à la demande d'expertise en écriture sollicitée par Mme Carmen B., concernant la mention manuscrite sur l'acte de cautionnement dont elle déniait être le scripteur ;

Que cette correspondance n'avait ainsi pas été envoyée à titre confidentiel, entre avocats, la partie qui en faisait état dans une procédure civile s'engageant nécessairement à la verser aux débats contradictoires avec Mme Carmen B., conformément aux dispositions des articles 15 et 132 du code de procédure civile ;

Qu'il s'ensuit que c'est sans violation des dispositions de l'article 66-5 de la loi n°71-1130 du 31 décembre 1971 modifiée, que Mme Carmen B., victime de l'attestation par M. Michel M., avocat, de faits inexacts et de l'usage de ces attestations par l'avocat de la SA Banque La Hénin, qui en était destinataire, dans son procès civil en qualité de caution alléguée, peut invoquer ces pièces à l'appui de son action civile en réparation de son préjudice de ce chef, dirigée contre M. Michel M.;

Qu'il convient donc de rejeter la demande de M. Michel M. tendant à voir écarter ces pièces, figurant régulièrement au bordereau des pièces communiquées annexé aux dernières conclusions de Mme Carmen B. sous le n°2, des débats ;

SUR LA PRESCRIPTION DE L'ACTION :

Attendu que M. M. invoque la prescription décennale de l'action en responsabilité au motif que l'acte de caution falsifié est en date du 20 (en réalité 11) août 1988 alors que l'assignation lui a été délivrée le 1er octobre 2008 ;

Que Mme B. soutient que la révélation du faux est intervenue le 27 février 1995 seulement, lors de l'établissement des fausses attestations par M. M. et que ces faits ont été commis hors de la relation contractuelle entre les parties ;

Qu'elle exclut l'application de la prescription décennale de l'article 2277-1 ancien du code civil pour retenir la responsabilité trentenaire, devenue quinquennale depuis la loi du 17 juin 2008 mais elle en conclut qu'elle pouvait donc agir jusqu'au 17 juin 2013 ;

Attendu que l'article 2277-1 du code civil, ancien, prévoyait une prescription décennale de l'action en responsabilité contre les personnes légalement habilitées à représenter ou assister les parties en justice en raison de la responsabilité qu'elles encourent de ce fait, à partir de la fin de leur mission ;

Mais attendu que ces dispositions sont inapplicables aux faits litigieux, M. Michel M. ayant rédigé les deux attestations inexactes les 12 janvier et 27 février 1995 à une date où il n'avait aucun mandat de représentation ou d'assistance en justice à l'égard de Mme Carmen B. ni de qui que soit d'autre dans cette procédure ;

Qu'en outre, à la date de rédaction de l'acte de cautionnement litigieux, le 11 août 1988, M. Michel M. était conseil juridique et non avocat et n'avait non plus aucun mandat de représentation ou d'assistance en justice des personnes s'étant portées cautions du prêt consenti par la SA Banque La Hénin ;

Que l'action de Mme Carmen B. envers M. Michel M. étant fondée sur la responsabilité délictuelle de celui-ci, au visa de l'article 1382 du code civil, elle était soumise à la prescription prévue par l'article 2270-1, ancien, du code civil ;

Que la responsabilité civile extra contractuelle était prescrite par 10 ans depuis la manifestation du dommage ou son aggravation ;

Qu'ici la condamnation par le tribunal de grande instance de Paris de Mme B., sur la base du faux acte de cautionnement, date du 26 mai 1993, antérieurement à la rédaction des attestations litigieuses, ne constitue pas le point de départ de cette prescription ; qu'elle ne caractérise pas le dommage causé par celles-ci, dès lors qu'il n'a pas été jugé par le tribunal correctionnel de Perpignan que M. Michel M. était personnellement l'auteur de la mention manuscrite falsifiée dans l'acte de cautionnement, ce qui n'est pas non plus soutenu par Mme B. dans la présente instance ;

Que cette dernière considère que le fait générateur de la responsabilité délictuelle encourue du fait des fausses attestations est l'envoi de la seconde attestation à l'avocat de la SA Banque La

Hénin, le 21 février 1995, bien qu'il ne soit pas établi par les pièces produites qu'elle en ait eu connaissance ou que la cour d'appel de Paris en ait été rendue destinataire à cette date ;

Qu'en l'espèce la manifestation du dommage causé à Mme B. par les fausses attestations apparaît être l'invocation de celles-ci par la SA Banque La Hénin dans la procédure d'appel les opposant, pour la première fois, devant le conseiller de la mise en état de la 15ème chambre de la cour d'appel de Paris, soit à l'audience tenue par celui-ci le 23 janvier 1996 ayant donné lieu à l'ordonnance du 6 février 1996 désignant un expert en écriture ;

Que c'est à tort que Mme B. considère que le tribunal de grande instance de Narbonne a retenu à bon droit que l'action en responsabilité délictuelle qu'elle engageait contre M. Michel M. n'était pas soumise à cette prescription décennale mais à la prescription trentenaire ;

Que le délai de prescription décennal applicable à l'action en responsabilité pour faute délictuelle, du fait de la rédaction des deux fausses attestations et de leur usage, a donc couru à compter du 6 février 1996 ;

Qu'il n'a pas été interrompu par la plainte déposée le 6 janvier 1998 par Mme Carmen B. auprès du Procureur de la République de Perpignan à l'encontre de Me Michel M., pour fausses attestations, notamment, dès lors que celle-ci ne s'est jamais constituée partie civile dans la procédure pénale qui a suivi ;

Que par contre l'assignation en référé délivrée à M. Michel M. le 18 décembre 2002, à la requête de Mme Carmen B., sollicitant du juge des référés du tribunal de grande instance de Perpignan la désignation d'un expert judiciaire afin de déterminer le montant de son préjudice économique et financier résultant de la faute délictuelle commise en rédigeant les deux fausses attestations et en faisant usage, qui avait fait l'objet de la condamnation du tribunal correctionnel de Perpignan du 7 juin 1999, a interrompu le délai de prescription de son action en responsabilité civile délictuelle, conformément aux dispositions de l'article 2244 ancien du code civil ;

Que l'effet interruptif a cessé lorsque l'ordonnance de référé désignant un expert a été rendue, le 11 septembre 2003 ;

Qu'il s'ensuit que la prescription décennale de son action n'était pas acquise lors de l'entrée en vigueur de la loi n°2008-561 du 17 juin 2008 qui a ramené le délai de prescription applicable à 5 ans ; que les dispositions transitoires de son article 26 précisent qu'en cas de réduction du délai

de prescription antérieur, le nouveau délai de prescription s'applique à compter de l'entrée en vigueur de la loi, sans que la durée totale puisse excéder la durée prévue par la loi antérieure ;

Qu'en l'espèce l'assignation de M. Michel M. par Mme Carmen B., ayant été délivrée le 1er octobre 2008, l'action de celle-ci en paiement de dommages et intérêts en réparation de la faute délictuelle reprochée à celui-ci n'est donc pas prescrite ;

SUR LA RECEVABILITÉ DE L'ACTION CIVILE :

Attendu que M. M. invoque l'irrecevabilité de l'action civile en paiement de dommages et intérêts mise en oeuvre par Mme Carmen B. devant la présente juridiction au motif qu'en déposant plainte devant le Procureur de la République de Perpignan le 6 janvier 1998 du chef des infractions qui lui sont reprochées, à l'origine de son dommage, elle s'interdisait d'agir ensuite devant une juridiction civile, selon le principe "electa una via" ;

Qu'il s'agit plus exactement de la maxime "electa una via non datur recursus ad alteram", reprise dans l'article 5 du code de procédure pénale, interdisant à une victime d'infraction qui a déjà saisi une juridiction civile d'une demande d'indemnisation de son préjudice né de l'infraction, de se constituer partie civile devant la juridiction pénale saisie de l'action publique ;

Que par contre elle n'interdit nullement à la victime d'une infraction pénale, qui plus est lorsqu'elle ne s'est pas constituée partie civile devant la juridiction pénale et n'a donc pas exercé son action civile devant la juridiction répressive, d'agir ensuite devant la juridiction civile compétente pour obtenir réparation de son préjudice né de l'infraction qui a été jugée uniquement sur l'action publique ;

Qu'en l'espèce, comme le relève d'ailleurs M. M. dans ses conclusions d'appel, Mme Carmen B. ne s'est pas constituée partie civile devant la juridiction pénale saisie des faits litigieux et n'a donc pas exercé son action civile devant celle-ci de ce chef ;

Qu'elle est donc recevable en son action en paiement de dommages et intérêts devant la présente juridiction civile ;

SUR LA DEMANDE PRINCIPALE :

Attendu qu'en raison du principe d'unicité de la faute pénale et de la faute civile, M. Michel M., déclaré coupable de rédaction et usage d'attestation de faits matériellement inexacts concernant la souscription par Mme Carmen B. d'un engagement de caution le 11 août 1988 ne peut contester sa responsabilité délictuelle, résultant de sa condamnation définitive prononcée le 7 juin 1999 par le tribunal correctionnel de Perpignan ;

Attendu cependant que Mme Carmen B. ne peut être indemnisée par M. M. que pour les préjudices causés par la rédaction et l'usage de ces deux attestations inexactes en date des 12 janvier et 25 février 1995 ; qu'elle ne saurait l'être par lui pour les conséquences de la mise en oeuvre par la SA Banque La Hénin de l'acte de caution falsifié, notamment sa condamnation antérieure aux infractions litigieuses, par le tribunal de grande instance de Paris, à payer à la banque diverses sommes en qualité de caution, dans son jugement du 26 mai 1993, ni au titre des conséquences de l'exécution provisoire de cette condamnation jusqu'à son infirmation par arrêt de la cour d'appel de Paris en date du 1er avril 1997, ayant annulé l'acte de cautionnement falsifié ;

Qu'il apparaît que les attestations délivrées par Me M. n'ont été invoquées devant la cour d'appel de Paris, pour la première fois, que le 26 janvier 1996, devant le conseiller de la mise en état de la 15ème chambre, pour s'opposer à une demande d'expertise en écriture ; que celui-ci n'en a pas tenu compte et a ordonné le 6 février 1996 cette expertise judiciaire, laquelle a conclu à la falsification de l'acte de caution ;

Qu'ensuite ces attestations ont été invoquées pour contester sa demande d'annulation de l'acte de caution, au fond, devant la cour d'appel de Paris, laquelle n'en a pas plus tenu compte, prononçant la nullité de l'acte de caution dans son arrêt du 1er avril 1997, devenu irrévocable ;

Qu'il n'en a donc résulté aucun préjudice procédural pour Mme Carmen B. ni aucune conséquence matérielle financière, contrairement à ce qu'elle soutient dans ses conclusions d'appel ;

Qu'aucun lien de causalité n'est non plus avéré entre les fautes commises par M. M. et la perte de chance allégué par Mme Carmen B. d'obtenir une indemnisation de ses préjudices résultant de la perte de son investissement initial dans le capital de la SARL Electro Service et des poursuites exercées indûment contre elle par la banque entre le 26 mai 1993 et le 1er avril 1997, auprès de M. P., associé et gérant de la SARL Electro Service ;

Qu'il n'est pas non plus établi de lien de causalité entre les fausses attestations rédigées en janvier et février 1995 et le préjudice professionnel, immobilier et médical allégué par Mme Carmen B. du fait d'une dépression dont elle a été atteinte à la suite des poursuites de la banque,

lesquelles ont eu lieu en 1993, antérieurement aux faits litigieux et n'ont nullement prospéré grâce à ces attestations, les juridictions civiles saisies ayant, à chaque fois, pris des décisions contraires au sens des propos de M. M., en faveur de Mme B. ;

Que par contre elle est bien fondée à solliciter l'indemnisation de son préjudice moral résultant de l'usage en justice des ces deux attestations inexactes, la faisant passer pour un plaideur de mauvaise foi lorsqu'elle déniait avoir rédigé la mention manuscrite de l'acte de cautionnement ;

Qu'il convient de condamner M. Michel M. à lui payer la somme de 10.000,00 euro à titre de dommages et intérêts, sans qu'il soit nécessaire d'ordonner une mesure d'expertise judiciaire pour évaluer les préjudices de Mme Carmen B., comme elle le réclame ;

Attendu que les frais des procédures l'ayant opposée à la banque ne sont pas imputables aux faits litigieux reprochés à M. M. ; que par ailleurs n'ayant pas participé en qualité de partie civile ni même de victime à la procédure pénale mise en oeuvre à la suite de sa plainte du 6 janvier 1988, Mme B. n'est pas fondée à solliciter dans la présente instance l'indemnisation de ces frais de procédure ;

Que les frais de procédure irrépétibles engagés dans la présente instance sont appréciés ci-après, par application de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991, Mme Carmen B. bénéficiant de l'aide juridictionnelle ;

Attendu que M. Michel M. succombant en partie à l'action intentée par Mme Carmen B., il convient de rejeter sa demande reconventionnelle de dommages et intérêts pour procédure abusive, dirigée contre elle ;

SUR LES FRAIS DE PROCÉDURE ET LES DÉPENS :

Attendu qu'il apparaît équitable en l'espèce d'allouer à l'avocat de Mme Carmen B. la somme de 2.500,00 euro sur le fondement des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile, que devra lui payer M. Michel M., condamné aux entiers dépens de première instance et d'appel ;

PAR CES MOTIFS :

LA COUR,

Statuant publiquement, par arrêt contradictoire et en dernier ressort,

Vu les articles 6, 9, 15 et 132 du code de procédure civile,

Vu les articles 1382 et 2270-1, ancien, du code civil,

Vu l'article 66-5 de la loi du 31 décembre 1971 modifiée,

Déboute M. Michel M. de sa demande de retrait de la procédure des pièces figurant au point 2 du bordereau de Mme Carmen B. (correspondances Me M. à Me T. des 12 janvier et 27 février 1995),

Infirme le jugement du tribunal de grande instance de Narbonne prononcé le 7 avril 2011, mais seulement en ce qu'il a :

- condamné M. Michel M. à payer à Mme Carmen B. la somme de 1.500,00 euro par application de l'article 700 du code de procédure civile,

Et statuant à nouveau sur le chef infirmé :

- Condamne M. Michel M. à payer à l'avocat de Mme Carmen B. la somme de 2.500,00 euro par application de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991,

Confirme le jugement entrepris pour le surplus, par substitution de motifs ;

Condamne M. Michel M. aux dépens d'appel,

Rejette toutes autres demandes des parties,

Autorise Me Marie-Pierre V.-S., avocat, à recouvrer directement les dépens conformément aux dispositions de l'article 699 du code de procédure civile ;

LE GREFFIER LE PRESIDENT